

même base que les petites compagnies, pour la raison que leur organisation de vente n'est pas proportionnellement aussi importante dans ce pays-là, alors je prétends que la situation est entièrement différente.

L'industrie canadienne des instruments aratoires fait face aujourd'hui à une situation bien différente de celle qui existait en 1924 et dans d'autres années antérieures à 1929. Comme je le dis, la situation est toute différente. Des millions et des millions ont été dépensés par l'industrie, tant dans notre pays que dans d'autres, pour le perfectionnement des machines; des millions ont été dépensés ici et ailleurs pour le maintien du service dont l'efficacité n'a jamais diminué, alors que les ventes diminuaient et que la base croulait, non seulement au Canada mais même davantage, dans le monde entier. Tout menaçait cette industrie, au cours de ces années, mais elle a résisté.

J'ai le plus grand respect pour le cultivateur, je connais intimement sa situation et j'appuie chaque fois toute mesure présentée en son nom et pour son avantage, mesure qui n'est pas seulement dans son intérêt mais dans celui du pays tout entier. Mais pourquoi toujours cette joie méchante à poursuivre le fabricant d'instruments aratoires que tant de gens paraissent considérer comme le scélérat de la pièce? Sur cent dollars que dépense le cultivateur, trois vont à l'achat d'instruments. J'ai essayé de faire ressortir ce fait l'autre soir. Pourquoi ne nous attaquons-nous pas à quelques-uns des autres fabricants qui fournissent des marchandises au cultivateur? J'ai donné ici une liste d'articles d'usage quotidien chez le cultivateur dont le prix par livre est plus élevé que celui des instruments aratoires—et ces instruments peuvent durer entre quinze et vingt ans. J'ai personnellement employé une moissonneuse-lieuse à la quarante-cinquième récolte. Pourquoi cette attaque sans merci contre la seule industrie des instruments aratoires? Tient-elle seule en ses mains la clef de la prospérité du cultivateur? Possède-t-elle seule le secret de son insuccès?

(A six heures, M. l'Orateur reprend le fauteuil présidentiel et la séance est suspendue jusqu'à huit heures.)

Reprise de la séance

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIÈME LECTURE DE BILLS DU SÉNAT

Bill n° 62, intitulé: "loi pour faire droit à Pedro Alfonso Baptista."—M. Johnston (Lake-Centre) au nom de M. Jacobs.

Bill n° 63, intitulé: "loi pour faire droit à Louise Isabel Sutherland Chaplin."—M. Caselman, au nom de M. Walsh.

Bill n° 64, intitulé: "loi pour faire droit à Clara Violetta Dodge Connolly."—M. Heaps.

Bill n° 65, intitulé: "loi pour faire droit à Marie Consuela Hill Montabone."—M. Johnston (Lake-Centre), au nom de M. Bothwell.

Bill n° 66, intitulé: "loi pour faire droit à Lona Marie Vaughan Burnett Gravina."—M. White.

MODIFICATION DU CODE CRIMINEL

PROPOSITION TENDANT À ABOLIR LA PENDAISON COMME PEINE CAPITALE

La Chambre passe à la suite de la discussion, ajournée mardi le 19 mai, sur la motion de M. Blair, tendant à la deuxième lecture du projet de loi bill n° 10 modifiant le Code criminel (peine de mort.)

M. BLAIR: Monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR: J'appellerai l'attention des honorables membres sur le fait que si l'honorable député prend la parole maintenant, il terminera le débat.

M. J. K. BLAIR (Wellington-Nord): Monsieur l'Orateur, je m'efforcerais d'être bref pour plusieurs raisons. En discutant cette question de l'abolition de la pendaison pour la remplacer par l'emploi des gaz léthifères, différentes théories concernant la punition des coupables nous reviennent à l'esprit. Il y a tout d'abord le châtement; vient ensuite la théorie concernant la prévention; puis la théorie de la réforme des criminels; ensuite la théorie de l'éducation; il y a enfin la théorie de la désapprobation et de la réparation.

Au cours du débat qui a eu lieu sur cette question, ces jours derniers, nous avons débattu les genres de châtement et nous n'avons entendu personne approuver la pendaison comme genre de châtement pour le coupable. Il s'agit de l'ancienne doctrine de la peine du talion qui veut qu'un homme soit puni parce qu'il mérite de l'être. Si l'on punit un coupable pour le plaisir de châtier sans tenir compte si c'est au bénéfice de l'ordre social, on retourne bien loin en arrière. Nous estimons que cette ancienne loi n'a plus sa raison d'être et j'ai été heureux de prendre note que les honorables membres n'approuvent pas cette ancienne méthode de châtier les coupables. Ce genre de châtement était en vogue en Ecosse à l'époque où l'on se massacrait les uns les autres; en France, la guillotine a joué un grand rôle à l'époque où les Français se décapitaient les uns les autres; cependant, ces méthodes sont passablement disparues, à l'heure actuelle.

J'aborde maintenant la thèse, à savoir que le châtement exerce une bonne influence à titre de préventif. Le châtement offre ceci d'étrange que le champ du crime s'agrandit à